



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22107737

Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIEGE division NEUFCHATEAU,

le **29 AOUT 2022**

jour de sa réception,

Le Greffier,

Greffe

N° d'entreprise **0443.632.666**

Nom

(en entier): **ASSURANCES JEAN-PAUL DAVID**

(en abrégé):

Forme légale: société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Rue de Maissin 56A
6850 Paliseul

Objet de l'acte : Scission partielle par absorption et mise à jour de statuts conformément au CSA

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Bernard Champion, Notaire à Bertrix, le 08 août 2022, enregistré au Bureau Sécurité Juridique de Neufchâteau le 25 juillet suivant, volume 0 folio 0 case 5939 rôle 52, reçu 50,00 EUR, signé le receveur et volume 0 folio 100 case 1341 rôle 1 reçu 100,00 EUR, signé le receveur, il résulte que l'assemblée générale des associés de sociétés privées à responsabilité limitée « ASSURANCES JEAN-PAUL DAVID » et « REGIE PUBLICITAIRE CINEMA », a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Scission partielle de la société ASSURANCES JEAN-PAUL DAVID – Absorption par REGIE PUBLICITAIRE CINEMA

A. Prise de connaissance des documents

L'assemblée décide à l'unanimité de dispenser le président de donner lecture du projet de scission partielle par absorption.

L'assemblée déclare à l'unanimité avoir pris connaissance du contenu de ces documents et rapports.

L'assemblée décide à l'unanimité de confier au notaire soussigné une copie du projet de scission partielle par absorption.

Les exemplaires originaux resteront au siège de la société partiellement scindée.

B. Eventuelles modifications importantes dans le patrimoine

Conformément à l'article 12 :63 du Code des sociétés et des associations, le Président déclare au nom de l'organe d'administration de la société partiellement scindée :

Qu'entre la date d'établissement du projet de scission partielle par absorption et la date de la présente assemblée générale, aucune importante modification du patrimoine actif et passif n'est intervenue dans le patrimoine de la société partiellement scindée et que l'organe d'administration n'a pas été informé par l'organe d'administration de la société bénéficiaire d'une importante modification du patrimoine actif et passif de la société absorbante.

L'assemblée générale prend note de cette information et déclare ne pas avoir de remarques.

C. Opération assimilée à une scission – transfert à titre universel d'une partie du patrimoine de la société scindée

1. Approbation de la scission partielle par absorption sans dissolution

L'assemblée décide à l'unanimité d'approuver le projet de scission partielle conformément aux modalités et conditions prévues par le projet de scission partielle, par transfert de certains éléments du patrimoine, décrits ci-après, de la société partiellement scindée à la société bénéficiaire.

2. Description du patrimoine transféré

L'assemblée requiert à l'unanimité le notaire soussigné de constater la description résumant le patrimoine transféré.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

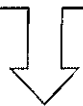
Le patrimoine transféré consiste en l'ensemble des actifs et passifs afférents au patrimoine immobilier des assurances Jean-Paul DAVID (ci-après le « Patrimoine transféré »).

La société partiellement scindée scinde uniquement les actifs et passifs qui sont relatifs à son patrimoine immobilier.

Sur la base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2021 la description et la répartition des éléments du patrimoine transféré de la société partiellement scindée peuvent se résumer comme suit : tous les éléments d'actif et de passif repris dans le bilan de la société partiellement scindée au 31 décembre 2021 sont apportés à la société absorbante à l'exception de ceux qui ne se rapportent pas au patrimoine immobilier de la société scindée. Les valeurs comptable de la partie du patrimoine transféré qui sera reprise par la société absorbante peuvent, sur la base des chiffres provisoires au 31 décembre 2021 être résumées comme suit :

ACTIFS		Société Partiellement Scindée au 31/12/2021	Eléments transférés à la société	Eléments conservés par la Société Partiellement Scindée
Immobilisations corporelles				
	Terrain	48.150,00	48.150,00	
	Frais d'acquisition terrain	00,00	00,00	
	Bâtiment construction (rue des Prés)	36.691,20	36.691,20	
	Bâtiment construction Carlsbourg	50.092,87	50.092,87	
	Bâtiment construction Station 76 Paliseul	87.574,31	87.574,31	
	Frais acquisition immeuble	28.674,51	28.674,51	
	Aménag. d'immeuble détenu en emphytéose	8.522,68	8.522,68	
	Installations	17.437,04		17.437,04
	Matériel, outillage	13.614,35	1.216,30	12.398,05
	Mobilier de bureau	4.513,72		4.513,72
	Mobilier maison emphytéose	00,00	00,00	
	Matériel de bureau	6.188,59		6.188,59
	Matériel roulant auto	12.499,75		12.499,75
	Immeuble détenu en emphytéose	00,00	00,00	
	Aménagements locaux loués	1.996,32		1.996,32
	Aménagements locaux loués mais	5.701,02		5.701,02
Actifs circulants				
Réalisable		207.268,37		207.268,37
Placement de trésorerie				

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

		19.127,83		19.127,83
Valeurs disponibles		120.622,73	100.622,73	20.000,00
Comptes de régularisation		1.927,00	415,12	1.511,88
TOTAL DES ACTIFS		670.602,29	361.959,72	308.642,57
PASSIFS				
Apport		18.600,00	12.320,07	6.279,93
Réserves				
	Réserve statutairement indisponible	1.860,00	1.232,01	627,99
	Réserve immunisée +value sur immeuble	14.094,31	9.335,64	4.758,67
	Réserve disponible	200.000,00	132.473,87	67.526,13
Comptes de résultats				
	Bénéfice reporté ex. antér.	130.007,98	86.113,30	43.894,68
	Bénéfice reporté avant affectation	173.801,58	115.120,84	58.680,74
Dettes				
Dettes à plus d'un an				
	Dette d'emphytéose	2.379,11	2.379,11	
	Emprunt CBC 728-1928112-81	6.259,13		6.259,13
	Cautiion locative	1.200,00	1.200,00	
Dettes à un an au plus		122.400,03	1.784,88	120.615,15
Compte de régularisation				
	Charges à imputer	0,15		00,15
TOTAL DES PASSIFS		670.602,29	361.959,72	308.642,57

Le montant de l'actif net apporté à la société absorbante s'élève donc à trois cent cinquante-six mille cinq cent nonante-cinq euros et septante-trois centimes (356.595,73 EUR).

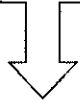
Ajustement des montants

Il est convenu que ces montants sont établis sur la base des données comptable au 31 décembre 2021.

L'actif net qui est apporté à la société absorbante ne pourra plus être modifié de sorte que le rapport d'échange tel que repris ci-dessus ne sera pas adapté après la révision des chiffres.

2.1 transfert de propriété des biens immobiliers et des droits réels immobiliers à la société absorbante

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



les biens et droits immobiliers mentionnés ci-après sont transférés dans le cadre de la présente scission partielle à la société absorbante.

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS

Paliseul – Première division - PALISEUL

1. Une maison d'habitation sise rue des prés 4 mais paraissant cadastrée d'après extrait cadastral récent rue de la Chapelle 1 section A numéro 1159G14P0000 d'une contenance de cinq ares cinquante-six centiares (5a. 56ca.). Revenu cadastral non indexé : trois cent quatre-vingt-six euros (386,00 EUR).

2. Un bien sis en lieu-dit « devant Mont le Bour » paraissant cadastré d'après extrait cadastral récent « Sapin Noël », section A numéro 1159S15P0000 d'une contenance de sept ares vingt-trois centiares (7a. 23ca.). Revenu cadastral non indexé : trois euros (3,00 EUR).

3. Une maison sise en lieu-dit « Launoy 6A » paraissant cadastrée d'après extrait cadastral récent section B numéro 0086FP0000 d'une contenance de huit ares trente-huit centiares (8a. 8ca.). revenu cadastral non indexé : mille six cent trente-six euros (1.636,00 EUR).

4. Une maison sise rue de la station 76/76A paraissant cadastrée d'après extrait cadastral récent section A numéro 1352N2P0000 d'une contenance de huit ares dix-neuf centiares (8a. 19ca.). Revenu cadastral non indexé : mille cent septante-deux euros (1.172,00 EUR).

Paliseul – Deuxième division - CARLSBOURG

5. Une maison commerce sise Grand rue 24 paraissant cadastrée d'après extrait cadastral récent section D numéro 0017E4P0000 d'une contenance de quinze ares septante-quatre centiares (15a. 74ca.). Revenu cadastral non indexé : mille sept cent septante-sept euros (1.777,00 EUR).

Origine de propriété

Numéro 17 E4

À l'origine, le bien prédécrit, alors cadastré sous les numéros D17F3, D17M3, D17N3) appartenait à la communauté ayant existé entre les époux ANTOINE Jean-Noël Omer Henri de Maissin et SAQUET Jacqueline Marie Louise Ghislaine de Fays-les-Veneurs pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jean-Michel ISTACE, alors de résidence à Paliseul le 14 avril 1987. Transcrit.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire ISTACE prénommé le 23 juillet 1998, les époux ZAGORSKI Christophe de Auvelais et GREGOIRE Cathy de Auvelais avaient acquis en communauté ledit bien des époux ANTOINE – SAQUET prénommés. Transcrit au bureau des hypothèques de Neufchâteau le 05 août suivant, livre 6538 article 17.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Paul KREMERS, de résidence à Liège, à l'intervention du notaire ISTACE prénommé, le 26 novembre 2004, MULAMBA KUPA KUPANGA Sylvain de Kananga (Congo) a acquis ledit bien. Acte transcrit le 06 décembre suivant au bureau des hypothèques de Neufchâteau sous la référence 33-T-06/12/2004-05743.

Aux termes d'un acte d'adjudication reçu par le notaire François GILSON, de résidence à Paliseul, le 30 avril 2014 et d'un procès-verbal d'absence de surenchère reçu par ledit notaire le 24 juin 2014, la SRL ASSURANCES JEAN-PAUL DAVID (0443.632.666) a acquis publiquement ledit bien. Acte transcrit le 03 juillet suivant au bureau des hypothèques de Neufchâteau sous la référence 33-T-03/07/2014-02669.

Numéro 86F

Aux termes d'un acte de cession reçu par les notaires Xavier ISTACE prénommé et Xavier DELOGNE, alors de résidence à Bertrix, le 27 août 1968, LAHERY Marthe Marie Lucie de Launoy-Paliseul a acquis les biens alors cadastrés section B numéro 85d et 86D. Transcrit.

LAHERY Marthe prénommée est décédée le 21 juin 1995 laissant sa succession pour un quart en pleine propriété à ses trois neveux-nièces et petit-neveu de Auby-sur-Semois savoir : 1) HOUCARD Lucie Marie Rose, 2) HOUCARD Bernard Emile Julien, 3) HOUCARD Agnès Marthe Marie et 4) COLLARD Thierry André Marie Ghislain, sous réserve d'un legs particuliers portant sur les biens numéros B85D et B86D au profit de HOUCARD Agnès prénommée. Dévolution suivant testaments authentiques reçus par le notaire Xavier DELOGNE prénommé respectivement le 28 novembre 1985 (rép. 15699), 11 mai 1989 (17594), 16 août 1989 (17757) et 23 août 1994 (20418).

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le 29 mars 1996, les époux DAVID Jean-Paul prénommé et GUISSART Fabienne Maria Joséphine Ghislaine de Libramont ont acquis en communauté lesdits biens de HOUCARD Agnès. Transcrit le 10 avril suivant au bureau des hypothèques de Neufchâteau, livre 6293 article 8.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 avril 1997, la SRL ASSURANCES JEAN-PAUL DAVID susnommée a acquis l'emphytéose sur le bien B86D actuel (parties B85D et B86D). Transcrit le 05 mai suivant au bureau des hypothèques de Neufchâteau sous la référence 6386 article 24.

Numéro 1159G14

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Xavier ISTACE prénommé le 28 juillet 1972, les époux LEGRAND Eugène Louis de Vesqueville et ISTACE Rachel Thérèse de Paliseul avaient acquis en communauté partie du bien A1159G14 actuel (partie A1159Q10 et A1159R10). Transcrit.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Xavier ISTACE prénommé le 10 février 1988 les époux LEGRAND – ISTACE prénommés avaient acquis en communauté partie du bien A 1159G14 actuel (partie A 1159B14). Transcrit.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

ISTACE Rachel prénommée est décédée le 18 janvier 2004 laissant sa succession suivant dévolution légale pour totalité en usufruit à son veuf, LEGRAND Eugène et pour moitié en nue-propiété à chacun de ses deux enfants, savoir les consorts LEGRAND de Libramont : 1) Claude Daniel Marc Ghislain et 2) Nathalie Paulette Marie Ghislaine.

LEGRAND Eugène prénommé est décédé le 29 mars 2010 laissant sa succession suivant dévolution légale pour moitié en pleine propriété à chacun de ses deux enfants, savoir les consorts LEGRAND Claude et Nathalie prénommés.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le 30 juin 2010, les consorts suivants avaient acquis en indivision le bien A1159G14 des consorts LEGRAND prénommés dans les proportions suivantes :

*la SRL ASSURANCES JEAN-PAUL DAVID pour 49/50 en pleine propriété ;

*les époux DAVID Jean-Paul – GUISSART Fabienne susnommés pour 1/50 en pleine propriété. Acte transcrit le 13 juillet suivant au bureau des hypothèques de Neufchâteau sous la référence 33-T-13/07/2010-03025.

Numéro 1159S15

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Xavier ISTACE prénommé le 18 mars 1963, les époux LAMBERTY Jean-Louis de Carlsbourg et CASTUS Berthe Marie Olga de Maissin avaient acquis en communauté partie du bien A1159T13. Transcrit.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Xavier ISTACE prénommé le 16 juin 1966, les époux LAMBERTY – CASTUS susnommés avaient acquis en communauté partie du bien A1159T13. Transcrit.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Xavier ISTACE prénommé le 11 juillet 1970, les époux LAMBERTY – CASTUS susnommés avaient acquis en communauté le bien A 1159M13. Transcrit.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Xavier ISTACE prénommé le 05 septembre 1973, les époux LAMBERTY – CASTUS susnommés avaient acquis en communauté partie du bien 1159T13. Transcrit.

LAMBERTY Jean susnommé est décédé le 04 novembre 1990 laissant sa succession pour totalité en pleine propriété pour la communauté et pour totalité en usufruit pour son patrimoine propre à sa veuve, CASTUS Berthe susnommée et pour la nue-propiété de son patrimoine propre à ses trois enfants, chacun pour un tiers, savoir les consorts LAMBERTY : 1) Liévine Marie Olga Pierrette Ghislaine, 2) Jacques Pierre Dominique et 3) Frans Philippe Jean. Dévolution suivant modification de contrat de mariage intervenue entre les époux LAMBERTY – CASTUS aux termes d'un acte du notaire Xavier ISTACE susnommé le 12 avril 1985 et homologué par le tribunal de première instance de Neufchâteau le 18 avril suivant.

Aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Xavier ISTACE susnommé et Sylvain LINKER, alors de résidence à Jumet, le 22 décembre 1993, la SA TEMEREC avait acquis les biens A1159 des consorts CASTUS - LAMBERTY. Transcrit au bureau des hypothèques de Neufchâteau le 10 janvier suivant, livre 6047 article 13.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Sylvain LINKER susnommé le 30 août 1995, la SA IMMOWA (0455.913.460) a acquis les biens A1159M13 et A1159T13 de la SA TEMEREC. Transcrit le 25 septembre suivant au bureau des hypothèques de Neufchâteau, livre 6240 article 15.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Sylvain LINKER susnommé le 24 septembre 1998, la SA DEVILCA BELGIUM (0450.576.579) a acquis les biens A 1159A15 et A1159B15. Transcrit le 26 octobre suivant au bureau des hypothèques de Neufchâteau, livre 6521 article 28.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jean-Philippe MATAGNE, de résidence à Charleroi, le 08 août 2007, la SA BEL IS IMMO (0475.873.882) avait acquis par apport les biens A 1159 A15 et A 1159B15. Transcrit le 30 août suivant au bureau des hypothèques de Neufchâteau sous la référence 33-T-30/08/2007-04270.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire François GILSON susnommé le 17 mars 2011, les consorts suivants ont acquis en indivision le bien A 1159S15 dans les quotités suivantes de la SA BEL IS IMMO prénommée :

*la SRL ASSURANCES JEAN-PAUL DAVID pour 49/50 en pleine propriété ;

*les époux DAVID Jean-Paul – GUISSART Fabienne susnommés pour 1/50 en pleine propriété. Transcrit le 31 mars suivant au bureau des hypothèques de Neufchâteau sous la référence 33-T-31/03/2011-01593.

Numéro 1352N2

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Xavier ISTACE susnommé le 07 décembre 1984, les époux JAUMAIN Guy Ruffin Robert de Gros-Fays et BRICHET Annie Gabrielle Ghislaine de Gedinne avaient acquis en communauté ledit bien. Transcrit. Epoux mariés sous le régime légal suivant modification de leur contrat de mariage reçue par le notaire Xavier ISTACE prénommé le 03 juin 1982.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Philippe VEREMER, alors de résidence à Bouillon, le 12 janvier 2006, les époux BAIJOT Jean-Michel de Arlon et HEIDERSCHIED Muriel Eliane Marie Colette de Ixelles ont acquis, chacun pour moitié indivise en pleine propriété indivise ledit bien. Transcrit le 02 mars suivant au bureau des hypothèques de Neufchâteau sous la référence 33-T-02/03/2006-01073. Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par le notaire Xavier ISTACE susnommé le 29 juin 1991.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le 07 août 2014, les époux GELEE Gérard Jean de Liseux-F- et LAPINTHE Elisabeth Marie Thérèse de Tours-F- avaient acquis en communauté ledit bien. Transcrit le 12 août suivant au bureau des hypothèques de Neufchâteau sous le numéro 33-T-12/08/2014-03191. Epoux mariés sous le régime de la communauté universelle suivant contrat de mariage reçu par le notaire Doerner à Bettembourg (Grand-Duché du Luxembourg).

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le 03 novembre 2016, les consorts suivants ont acquis en indivision le bien A 1352/N2 dans les quotités suivantes des époux GELEE – LAPINTHE prénommés :

*la SRL ASSURANCES JEAN-PAUL DAVID pour 98% en pleine propriété ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

*la communauté des époux DAVID Jean-Paul – GUISSART Fabienne susnommés pour 2% en pleine propriété. Transcrit le 07 novembre suivant au bureau des hypothèques de Neufchâteau sous la référence 33-T-07/11/2016-05075.

Conditions générales du transfert des biens immobiliers prédécrits

À titre de conditions générales, les dispositions applicables pour le transfert des biens dont question ci-avant nommés ensemble « les biens » sont les suivantes :

Le présent transfert a lieu sous les conditions ordinaires de droit, sauf les dérogations pouvant résulter des présentes conditions générales ou des conditions spéciales qui seront, le cas échéant, énoncées ci-après pour compléter les premières ou y déroger.

La société absorbante a la propriété des biens transférés rétroactivement à compter du 01 janvier 2022. Elle en aura la jouissance par la possession réelle à compter du même moment. Les biens sont libres de toute occupation et de tout droit de jouissance réel ou personnel.

La société absorbante supportera toutes les charges et impositions généralement quelconques afférentes aux biens susdésignés à dater de son entrée en jouissance.

Le transfert du risque à la société absorbante a lieu ce jour. La société absorbante prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Son attention est attirée sur le fait que la société partiellement scindée ne peut garantir que les immeubles transférés resteront assurés par leur contrat pendant une durée déterminée. La partie acquéreuse a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour.

Elle acquittera toutes primes à échoir de ce chef à compter de ce jour.

Les biens sont transférés pour quitte et libre de toute dette, d'hypothèque, d'inscription ou de transcription au profit de tiers.

Les biens sont transférés avec toutes servitudes apparentes et non apparentes ainsi que tous les droits et obligations réels attachés aux biens transférés.

La société partiellement scindée déclare qu'à sa connaissance, les biens ne sont grevés d'aucune servitude conventionnelle non apparente, et que son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune servitude sous réserve de ce qui est repris ci-après sous le point « Conditions spéciales ». Elle déclare en outre n'avoir concédé elle-même aucune servitude.

Les biens sont transférés sans garantie des mitoyennetés ou non-mitoyennetés des murs et clôtures. La société partiellement scindée déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôture formant limite du bien.

Les biens sont transférés dans l'état actuel, que la société absorbante déclare bien connaître, sans garantie pour les vices visibles et cachés du sol, du sous-sol et des bâtiments. Par dérogation au droit commun, la société partiellement scindée ne garantit pas les vices cachés en ce qui concerne les vices qui rendraient les biens inappropriés pour l'utilisation que la société absorbante veut en faire, sauf si la société partiellement scindée lui en a donné connaissance. La société partiellement scindée déclare de bonne foi qu'elle n'a pas connaissance de vices cachés.

La description cadastrale ainsi que la superficie du sol et celle bâtie sont communiquées à titre indicatif. L'exactitude de cette information n'est toutefois pas garantie par la société scindée.

La contenance indiquée n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle même un vingtième, étant au profit ou à la perte de la société absorbante.

La société partiellement scindée déclare que les biens ne sont pas soumis à un droit de réméré ou de droit de préférence conventionnel pouvant porter préjudice aux droits de la société absorbante.

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des sociétés sur l'existence d'obligations mises à leur charge par l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un en matière de coordination sur les chantiers. La société absorbante reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur le fait qu'elle a l'obligation de conserver tout dossier d'intervention ultérieure, actuel ou futur, pour le remettre, en cas de transmission du bien pour quelque cause que ce soit.

Aucun bien ne dispose de citerne à mazout ou de citerne à gaz.

Conditions spéciales

L'acte de vente du notaire François GILSON, de résidence à Paliseul, du 17 mars 2011 reprend textuellement ce qui suit en ce qui concerne les biens repris sous les numéros cadastraux 1159A15 et 1159B15 :

« L'acte reçu par le notaire Jean-Michel ISTACE le vingt-deux décembre mil neuf cent nonante trois, dont question ci-avant dans l'origine de propriété stipule textuellement ce qui suit :

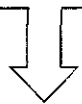
« CLAUSES PARTICULIERES – SERVITUDES

« Il est donné connaissance aux acquéreurs que certains actes pré rappelés contiennent des servitudes et/ou clauses particulières dont le libellé est reproduit textuellement ci-dessous :

« 1) Dans l'acte de vente par Madame Edmond GAUSSIN-DOURET reçu par le Notaire Michel ISTACE à Paliseul le dix-huit mars mil neuf cent soixante-trois :

Il est entendu que par les présentes, il est créé au profit de la partie ci-dessus vendue à Monsieur LAMBERTY une servitude de passage permanent, à titre gratuit, de six mètres quarante-cinq centimètres de largeur sur la partie du numéro 1158/E/5 –**actuel numéro 1159/B/15** **partie restant propriété du vendeur**- en teinte verte sur le plan précité (plan annexé à l'acte), plus servitudes de passage également sur un coin de cinq mètres dans numéro 1159R/9 aussi hachuré –**partie présentement vendue de l'actuel numéro 1159/B/15**-. »

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Cette servitude de passage au profit de Monsieur LAMBERTY sur numéros 1158/E/5 et 1159/R/9 hachurée sur le plan, ne pourra s'exercer que pour autant que Monsieur LAMBERTY construise à ses frais un chemin praticable de quatre mètres de largeur minimum sur le numéro 115/E/5 de teinte verte, jusqu'à hauteur de sa parcelle – **actuel numéro 1159/S/12**-. L'établissement de l'assiette de ce chemin est laissé à la discrétion de Monsieur Lamberty sur les six mètres quarante-cinq centimètres ; il en supportera les frais de construction et d'entretien.

En outre, en cas de création d'un chemin par Monsieur LAMBERTY sur le terrain ci-dessus acquis, prolongeant la servitude à son profit ci-dessus établie, la venderesse ci-dessus, à première requête de Monsieur LAMBERTY, s'engage à autoriser tous les riverains à se servir du passage grevant son terrain comme dit ci-dessus dans numéro 1158/E/5-teinte verte jusqu'au chemin rural, sur largeur de six mètres quarante-cinq centimètres.

2) Dans l'acte de vente par Madame Elise HANCHIR reçu par ledit Notaire Michel ISTACE :

« Il est expressément convenu :

Que Madame LOTTE-HANCHIR abandonne dès ce jour la servitude saisonnière sur la propriété LAMBERTY, lui accordée par jugement du Tribunal de Paliseul en date du vingt-six février mil neuf cent trente-sept ; à cette époque, le propriété du fonds était Monsieur Jean Hubert.

Par contre, Monsieur LAMBERTY cède à Madame LOTTE qui accepte le droit de passage sur parcelle ayant six mètres quarante-cinq centimètres de largeur reprise sous teinte brune et hachurée sur le plan susdit ; Monsieur LAMBERTY restant propriétaire du fonds. Cette parcelle est à prendre dans le numéro 1158/E/5. Les servitudes dont question ci-dessus constituent des servitudes foncières et perpétuelles au profit du fonds LOTTE-HANCHIR pour donner accès à la rue de la Chapelle ».

L'acquéreur sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions et obligations résultant desdites servitudes ; il s'oblige à les faire reproduire dans tous actes de disposition ultérieurs.

A. Sont ici intervenus :

1) Madame CARIAUX, Josée-Anna-Léa-Ghislaine, née à Redu le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-cinq, divorcée non remariée, domiciliée à Paliseul, rue de a Station, 99, propriétaire de l'actuel numéro 1159/N/15,

2) Monsieur POLINARD, Louis-Marie-Jacques-Marcel, né à paliseul le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante, célibataire, domicilié à Paliseul, rue de la Station, 94, propriétaire de sept douzièmes en pleine propriété de l'actuel numéro 1159/R/15,

Bénéficiaires, avec le vendeur, de la servitude dont question ci-avant.

Le vendeur, Madame Josée CARIAUX et Monsieur Louis POLINARD déclarent par les présentes renoncer, à compter de ce jour et sans indemnité, au bénéfice de cette servitude, en tant qu'elle grève le bien ci-dessus vendu, décrit sub 2). »

Le droit de préférence contenu dans l'acte du 17 mars 2011 du notaire François GILSON tombe en désuétude dans le cadre des présentes, les indivisaires prenant part expressément à la présente opération et renonçant donc à l'exercice de celui-ci.

Les parties comparantes déclarent avoir parfaitement connaissance qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 18 avril 1997, un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans portant sur le bien cadastré sous le numéro 86D a été conclu entre DAVID Jean Paul – GUIART Fabienne prénommés (le tréfoncier) et la SPRL ASSURANCES JEAN-PAUL DAVID prénommée (l'emphytéote). Ils déclarent avoir reçu une copie dudit acte.

Renseignements urbanistiques

Les sociétés ont déclaré vouloir faire la présente scission partielle par absorption sans avoir obtenu les renseignements urbanistiques.

Gestion et assainissement des sols

A. Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 24 mai 2022, énoncent chacun ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

La société partiellement scindée déclare qu'elle a informé la société absorbante, avant la formation du contrat, du contenu des extraits conformes.

La société absorbante reconnaît avoir été informée du contenu des extraits conformes.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

La société partiellement scindée confirme, au besoin, qu'elle n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Les biens seront affectés à un usage conforme à leur destination.

2) Portée

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

La société partiellement scindée prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, la société partiellement scindée déclare qu'elle ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol. En conséquence, seule la société absorbante devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'elle entend assigner aux biens.

D) Information circonstanciée

La société partiellement scindée déclare, sans que la société absorbante exige d'elle des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes.

Environnement

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

Certibeau

Pour les biens cadastrés « maison » et « maison commerce » :

La société partiellement scindée déclare :

-que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;

-ne pas avoir demandé de CertIBEau et

-qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

Pour le bien cadastré « Sapin Noël » :

La société absorbante est informée de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

La société absorbante déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre la société partiellement absorbée.

Dispense d'inscription d'office

L'administration générale de la documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit en vertu des présentes.

Frais

L'assemblée décide que la société absorbante supportera seule les frais liés au présent acte.

DEUXIEME RESOLUTION - Attribution de parts nouvelles dans la société absorbante

Rapport d'échange

L'assemblée décide que le patrimoine transféré est valorisé sur la base de la valeur comptable de l'actif net au 31 décembre 2021 conformément au point 2 du présent procès-verbal.

Compte tenu des dispositions reprises au projet de scission partielle, le nombre d'actions à émettre est calculé comme suit : une nouvelle action de la société absorbante pour une action existante de la société partiellement scindée. À la suite de la scission partielle, 750 actions sont émises par la société absorbante. Ces nombres n'évolueront plus et aucune soule ne sera due dans le cadre de cette opération.

Monsieur DAVID Jean-Paul prénommé détient actuellement 750 actions de la société partiellement scindée. En échange de ces 750 actions qui représentent une valeur nette comptable de trois cent cinquante-six mille cinq cent nonante-cinq euros et septante-trois centimes (356.595,73 EUR) (soit quatre cent septante-cinq euros et quarante-six centimes (475,46 EUR) par action), Monsieur DAVID reçoit du chef de la scission partielle 750 actions de la société absorbante.

L'assemblée constate et requiert le notaire de constater authentiquement la réalisation effective de l'apport supplémentaire qui précède.

Mode d'attribution

L'assemblée décide que la scission partielle ne créera aucune obligation nouvelle dans le chef des associés autres que Monsieur DAVID, lui garantissant ainsi la totale neutralité de l'opération.

L'assemblée décide que l'opération donne lieu à l'attribution d'actions nouvelles de la société absorbante en rémunération de l'apport au seul profit de Monsieur DAVID.

L'opération de remise des actions nouvelles de la société absorbante à Monsieur DAVID s'effectuera par les soins et sous la responsabilité respectivement de l'organe d'administration de la société absorbante. Laquelle procédera dans un délai raisonnable après la prise d'effet de la scission partielle aux inscriptions requises dans le registre des actionnaires de la société absorbante, en conformité avec ce qui est indiqué dans le présent acte de scission.

La présente opération étant une scission partielle par absorption, la société ASSURANCES JEAN-PAUL DAVID ne sera pas dissoute. Les capitaux propres de la société scindée seront réduits d'un montant égal aux capitaux propres transférés à la société absorbante.

Tous les droits des actionnaires de la société scindée restent conservés dans la société scindée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Participation aux bénéfices et droits particuliers y relatifs

L'assemblée décide que les actions nouvelles émises par la société absorbante en faveur de Monsieur DAVID participeront aux bénéfices de l'année comptable prenant cours à compter du 01 janvier 2022 et donneront dès lors droit aux dividendes décidés à partir de l'assemblée générale ordinaire de 2023.

Ces actions donneront droit aux bénéfices réalisés par la société absorbante dans la mesure et aux conditions déterminées dans les statuts.

Date comptable et juridique

L'assemblée décide que les opérations de la société partiellement scindée relatives aux éléments transférés seront considérées du point de vue comptable comme accomplies au nom et pour le compte de la société absorbante à dater de la prise d'effet de la scission partielle. Laquelle produira effet à compter du 01 janvier 2022, date à laquelle la société absorbante reprendra la gestion des apports qui lui sont transférés.

Actions ou effets privilégiés

L'assemblée décide qu'aucun droit particulier n'a été ou ne sera accordé par la société absorbante aux actionnaires de la société partiellement scindée. Il n'existe pas dans la société partiellement scindée d'associés ayant des droits spéciaux ni de porteurs de titres autres que des titres représentatifs de capital.

Avantages particuliers dans le chef des administrateurs

L'assemblée décide qu'aucun avantage particulier n'est accordé aux membres du conseil d'administration de la société partiellement scindée ni aux membres du conseil d'administration de la société absorbée.

TROISIEME RESOLUTION - Modification de l'article 5 des statuts de la société absorbante afin de le mettre en concordance avec les résolutions prises.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« En rémunération des apports, mille cinq cents (1.500) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible. »

QUATRIEME RESOLUTION – Modification de la dénomination de la société absorbante et mise en concordance de l'article des statuts

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier la dénomination de la société absorbante en adoptant la nouvelle dénomination suivante : « D-G IMMO » et de mettre l'article 1 des statuts en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « D-G IMMO ».

Cinquième RESOLUTION – Modification de l'adresse du siège de la société absorbante

L'assemblée générale décide de transférer l'adresse du siège à 6850 Paliseul, rue Maissin 56A.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - Modification de l'objet social de la société absorbante et mise en concordance de l'article 3 des statuts

Rapport du gérant

Le gérant expose dans son rapport la justification détaillée de la modification proposée de l'objet social.

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier son objet social et de mettre l'article 4 des statuts en concordance avec cette décision en adoptant le texte suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la constitution et la gestion de patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles ou immeubles aux tiers, notamment l'activité de marchand de biens, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la gestion, la location, l'administration immobilière, la construction, la rénovation, la maîtrise d'ouvrage, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier.

- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, ainsi que tous services de conseil, d'études, d'avis, et tous actes techniques, financiers, commerciaux, stratégiques et/ou administratifs etc.

- toute activité de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation, sous quelque forme que ce soit. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- la prise en charge de garanties réelles ou personnelles, sous quelque forme que ce soit, pour compte de tiers, notamment mais de manière non exhaustive, le cautionnement, l'octroi en gage ou en hypothèque, la dation en garantie, la souscription (ou l'endossement) d'effets de commerce à titre pignoratif.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, cession, souscription, participation, fusion ou de toute autre manière, à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser ou à le développer.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

SEPTIEME RESOLUTION – Décision d'adapter les statuts de la société partiellement scindée et de la société absorbante aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts des sociétés aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

Société partiellement scindée

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit six mille deux cent septante-neuf euros et nonante-trois centimes (6.279,93 EUR) et la réserve légale de la société soit six cent vingt-sept euros et nonante-neuf centimes (627,99 EUR) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit zéro euros (0,00 EUR) a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Société REGIE PUBLICITAIRE CINEMA

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit trente mille neuf cent vingt euros et sept centimes (30.920,07 EUR) et la réserve légale de la société soit trois mille nonante-deux euros et un centime (3.092,01 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit zéro euros (0,00 EUR) a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - Adoption de nouveaux statuts pour chaque société en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Concomitamment à l'approbation par l'assemblée générale de l'opération de scission partielle par absorption et conformément à l'article 12 :69 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'acte authentique de scission, l'assemblée générale décide à l'unanimité de mettre ses statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Société ASSURANCES JEAN-PAUL DAVID

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – durée »

Article 1 – Nom et Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Assurances Jean-Paul DAVID ».

Article 2 – Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs et cabinets, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – Objet

La société a pour objet la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes opérations d'agence et de courtage d'assurances et de réassurances de toute nature, toutes opérations de gestion de portefeuille d'assurances, toutes opérations de gestion de portefeuille d'assurances, toutes opérations de transactions et de courtage immobilier, de courtage hypothécaire et de financement, de crédit, d'escompte, de remplacement de garantie, de caution et d'épargne.

La société pourra également faire toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. Capitaux propres et apports

Article 5 – Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 – Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Abrogé.

Article 7 – Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 – Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 9 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 – Cession d'actions

§1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§3. Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée déterminée ou non.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12 – Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15 – Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17 – Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18 – Séances et procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19 – Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept (7) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points à l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22 – Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a la possibilité d'accorder des acomptes sur dividende sous sa responsabilité et dans le respect des conditions fixées par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24 – Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28 – Droit commun

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Société D-G IMMO

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – durée »

Article 1 – Nom et Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « D-G IMMO ».

Article 2 – Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs et cabinets, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la constitution et la gestion de patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles ou immeubles aux tiers, notamment l'activité de marchand de biens, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la gestion, la location, l'administration immobilière, la construction, la rénovation, la maîtrise d'ouvrage, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier.
- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, ainsi que tous services de conseil, d'études, d'avis, et tous actes techniques, financiers, commerciaux, stratégiques et/ou administratifs etc.
- toute activité de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation, sous quelque forme que ce soit. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion.
- la prise en charge de garanties réelles ou personnelles, sous quelque forme que ce soit, pour compte de tiers, notamment mais de manière non exhaustive, le cautionnement, l'octroi en gage ou en hypothèque, la dation en garantie, la souscription (ou l'endossement) d'effets de commerce à titre pignoratif.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, cession, souscription, participation, fusion ou de toute autre manière, à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser ou à le développer.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. Capitaux propres et apports

Article 5 – Apports

En rémunération des apports, mille cinq cents (1.500) actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 – Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Abrogé.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 7 – Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 – Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 – Cession d'actions

§1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§3. Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée déterminée ou non.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12 – Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15 – Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17 – Admission à l'assemblée générale

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18 – Séances et procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19 – Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept (7) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points à l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE	VI.	EXERCICE	SOCIAL	REPARTITION	–	RESERVES
-------	-----	----------	--------	-------------	---	----------

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22 – Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a la possibilité d'accorder des acomptes sur dividende sous sa responsabilité et dans le respect des conditions fixées par le Code des sociétés et des associations.

TITRE	VII.	DISSOLUTION	–	LIQUIDATION
-------	------	-------------	---	-------------

Article 23 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 24 – Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28 – Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DIXIEME RESOLUTION – Démission de l'ancien gérant de la société absorbante, démission et renouvellement du gérant comme administrateur pour chaque société et nomination d'un nouvel administrateur dans la société partiellement scindée (SRL ASSURANCES JEAN-PAUL DAVID)

L'assemblée générale décide d'acter officiellement la démission de ses fonctions de l'ancien gérant de la société absorbante, Monsieur Jacques VALENTIN, domicilié à Hatrival (Saint-Hubert), rue des Carrières, 38. Sa démission a pris cours le 23 décembre 2021 et l'assemblée générale lui a donné décharge pour sa gestion jusqu'à cette date. L'assemblée générale décide d'acter officiellement la nomination à partir de la même date, de Monsieur Jean-Paul DAVID, prénommé, aux fonctions de gérant de la société absorbante.

L'assemblée décide d'acter la démission du gérant actuel des deux sociétés, Monsieur Jean-Paul DAVID, prénommé, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire de ces deux sociétés pour toute la durée de son activité au sein de celles-ci. Monsieur Jean-Paul DAVID est présent et accepte ces mandats.

L'assemblée générale décide d'appeler aux fonctions d'administrateur non statutaire de la société « SRL ASSURANCES JEAN-PAUL DAVID » pour toute la durée de son activité au sein de celle-ci, Madame Isabelle DAVID, domiciliée à 6850 Paliseul, rue de Maissin, 31, ici présente et qui accepte.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société absorbante pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Leur mandat est gratuit.

ONZIEME RESOLUTION - Pouvoirs à conférer à l'administrateur pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

L'assemblée des deux sociétés confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2022 - Annexes du Moniteur belge